

**Unité départementale
du Havre**
Équipe territoriale

Le Havre, le 02 juin 2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 23/05/2022

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

ARLANXEO ELASTOMERES FRANCE SAS
ZONE INDUSTRIELLE
PORT JEROME
76170 LILLEBONNE

Références : 20220523_VI_ARLANXEO_CdP_Chaine_mesure

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 23/05/2022 dans l'établissement ARLANXEO ELASTOMERES FRANCE SAS implanté ZONE INDUSTRIELLE PORT JEROME 76170 LILLEBONNE. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Inspection réalisée dans le cadre de l'opération coup de poing "contrôle inopiné" 2022.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ARLANXEO ELASTOMERES FRANCE SAS
- ZONE INDUSTRIELLE PORT JEROME 76170 LILLEBONNE
- Code AIOT dans GUN : 0005800635
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED - MTD

La société ARLANXEO ELASTOMERES FRANCE SAS fabrique du caoutchouc synthétique. Le process de fabrication des différents grades d'élastomères nécessite l'utilisation d'eau dont le rejet dans le milieu naturel, après traitement, n'est autorisé qu'à condition de respecter certaines valeurs limites. Afin de s'assurer de ce respect, l'exploitant dispose d'une chaîne de mesure qui a fait l'objet de contrôles au cours de la présente inspection.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Chaîne de mesure des eaux traitées avant rejet au milieu naturel

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension,...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'Inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente inspection</u> : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Canal de mesure	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 3	/	Sans objet
Prélèvement - Guide opérations d'échantillonnage et d'analyse	Autre du 16/02/2018, article 2.1.3	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précedente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Point de prélèvement	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 50	/	Sans objet
Canal de mesure	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 50	/	Sans objet
Echantillons - Guide opérations d'échantillonnage et d'analyse	Autre du 16/02/2018, article 2.1.1, 2.1.4	/	Sans objet
Conditions de rejet	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 49	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection inopinée de la chaîne de mesure a révélé une instrumentation en place, ainsi qu'une maintenance préventive, globalement satisfaisantes même si quelques ajustements sont à faire pour fiabiliser l'ensemble.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Point de prélèvement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 50
Thème(s) : Risques chroniques, Positionnement
Prescription contrôlée :
Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.
Constats : L'implantation prévue pour la surveillance des rejets permet un accès en toute sécurité de l'agent en charge du contrôle inopiné. La position de la chaîne de mesure en aval du traitement par la STEP des effluents de l'entreprise est conforme. À noter cependant que le réseau de collecte des eaux est unitaire et que par conséquent le site est très sensible à la pluviométrie.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Canal de mesure

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 50

Thème(s) : Risques chroniques, Conception

Prescription contrôlée :

Sur chaque canalisation de rejet d'effluents sont prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant,...).

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement, etc.) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Constats : Pour la mesure du débit, le site est équipé d'un canal venturi associé à une sonde de type "bulle à bulle". Le chenal d'approche dispose d'une longueur droite en amont du Venturi supérieure à 5 fois la largeur du canal. La longueur droite en aval du Venturi est bien supérieure à la largeur du canal. Un régime laminaire est observé en amont du rétrécissement alors qu'un régime torrentiel est constaté en aval de ce dernier. La sonde est disposée verticalement à environ 120 cm en amont du début du rétrécissement pour une hauteur d'eau max de 40 cm admissible dans le canal. Un thermomètre et un phmêtre en fonctionnement sont installés dans une chambre de tranquillisation en aval du canal de mesure.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Canal de mesure

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 3

Thème(s) : Risques chroniques, Entretien

Prescription contrôlée :

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

Constats : Le bon état de propreté du canal a été observé. L'absence d'activité sur le site (période d'arrêt technique) et l'absence de pluie ont conduit à un très faible niveau d'eau dans le canal qui a permis de constater la nécessité de nettoyer la sonde "bulle à bulle". L'exploitant procède pourtant tous les mois à un nettoyage du canal ainsi qu'à un contrôle de la performance de la sonde par des tests de 3 niveaux de hauteur correspondant aux débits les plus couramment rencontrés (63 m³/h, 100 m³/h et 144 m³/h). Un test supplémentaire est réalisé in situ pour déterminer la hauteur z₀ (correspond à la distance entre la base de la sonde et le radier. Le compresseur associé à la sonde "bulle à bulle" fait l'objet d'une vérification annuelle. Le ph-mètre, le thermomètre et le turbidimètre sont également contrôlés. Afin de suivre ces contrôles, l'exploitant dispose d'un tableur EXCEL mentionnant les dates de réalisation des contrôles et dates des futurs contrôles avec report des résultats sur feuilles papier archivées dans un classeur dédié. La discussion avec l'exploitant a permis de déceler une lacune sur le qui (du laboratoire ou de la maintenance) doit vérifier la propreté de la sonde. Pour information, les volumes mesurés ne sont pas reportés en supervision pour les données saisies sur GIDAF, ceux-ci sont directement lus sur le débitmètre installé dans l'armoire placé à proximité du canal.

Observations : L'exploitant justifie du nettoyage de la sonde "bulle à bulle" par l'envoi d'une photo à l'inspection et confirme quel service (Laboratoire ou maintenance) se charge du contrôle de la propreté de cet appareil dans un délai de 15 jours.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Prélèvement - Guide opérations d'échantillonnage et d'analyse

Référence réglementaire : Autre du 16/02/2018, article 2.1.3
Thème(s) : Risques chroniques, Conditions
Prescription contrôlée : Les échantilleurs à mettre en œuvre devront être des échantilleurs réfrigérés monoflacons, fixes ou portatifs, ayant la capacité à constituer un échantillon pondéré en fonction du débit et /ou du temps sur toute la période considérée. La température de l'enceinte de l'échantilleur devra être de $5 \pm 3^{\circ}\text{C}$ durant toute l'étape de prélèvement. Un échantilleur multiflacons peut être utilisé afin de reconstituer un échantillon moyen en cas d'échantillonnage asservi au temps. Pour des raisons de qualité de la mesure, l'utilisation en l'état des échantilleurs pour la surveillance des paramètres tels que la DBO5, la DCO, les MES, l'azote et le phosphore n'est pas adaptée pour le suivi des substances dangereuses. Les échantilleurs devront être modifiés. Le FD T 90-523-2 liste les matériaux à utiliser pour la surveillance des substances dangereuses. À la fin de l'échantillonnage, l'opérateur de prélèvement devra valider l'opération d'échantillonnage en s'assurant que le volume final collecté corresponde au volume unitaire réel prélevé multiplié par le nombre de prélèvements réalisés avec une tolérance, sur l'écart volume final/volume théorique, fixée et annoncée par l'organisme de prélèvement. Le cas échéant, si le critère n'est pas respecté, l'opérateur de prélèvement devra en rechercher les causes et pourra être amené à refaire l'opération d'échantillonnage.
Constats : Un préleveur de type ISCO avalanche à dépression monoflacon est présent sur la chaîne de mesure. Le tuyau de prélèvement, en plastique, est positionné dans le fond du canal à mi-distance entre le bord et le milieu du canal. Il ne présente pas de point bas intermédiaire ou d'écrasement jusqu'à l'armoire du préleveur. La température lue de celle-ci était de $3,9^{\circ}\text{C}$. Le bol de prélèvement était propre ainsi que les bidons plastiques de 12L en place pour recueillir l'échantillon 24h. En revanche, une fuite au niveau du coude du répartiteur a été constatée. Le test de répétabilité n'a pas pu être réalisé dans sa totalité (1 seul prélèvement au lieu de 3) suite à une chute brutale du débit qui n'a pas permis de poursuivre le prélèvement faute de niveau d'eau suffisant dans le canal. Le seul prélèvement a donné un volume de 145 ml pour 150 ml programmé soit un résultat correct pour l'exactitude du prélèvement. La fidélité du prélèvement n'a pas pu être évaluée. Pour le suivi de la maintenance, l'exploitant dispose d'un tableau EXCEL dans lequel sont reportées les dates des contrôles mensuels passés et des contrôles futurs (avec un affichage d'alerte en cas de dépassement du délai) à faire sur le préleveur (test de répétabilité, contrôles visuels divers).
Observations : L'exploitant supprime la fuite constatée au niveau du coude du répartiteur dans l'armoire de prélèvement. En outre, compte tenu de l'actualisation future de son autosurveillance par rapport aux substances dangereuses dans l'eau, l'exploitant remplace l'actuel tuyau de prélèvement en plastique par un tuyau en téflon. L'exploitant réalise ces travaux dans un délai de 1 mois.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Échantillons - Guide opérations d'échantillonnage et d'analyse

Référence réglementaire : Autre du 16/02/2018, article 2.1.1, 2.1.4
Thème(s) : Risques chroniques, Modalités de préparation et de conservation
Prescription contrôlée : Un dialogue étroit entre l'opérateur de prélèvement et le laboratoire est à mettre en place préalablement à la mise en œuvre du programme de surveillance des émissions, afin que l'opérateur ait à disposition les consignes écrites spécifiques sur le remplissage (ras-bord par exemple), le rinçage des flacons, le conditionnement des échantillons (ajout de conservateurs avec leurs quantités), l'utilisation des réactifs, l'identification des flacons et des enceintes et la durée de mise au froid des blocs eutectiques avant utilisation. La sélection du flaconnage (nature et volume) et des réactifs de conditionnement (le cas échéant) devra s'appuyer sur les normes spécifiques au paramètre étudié ou à la norme NF EN ISO 5667-3. À défaut d'information dans les normes pour certaines substances organiques, les flacons en verre, brun ou protégés de la lumière, équipés de bouchons inertes (capsule téflon®) devront être mis en œuvre. Le laboratoire conserve la possibilité d'utiliser un matériel de flaconnage différent s'il dispose de données expérimentales permettant de justifier ce choix. La traçabilité documentaire des opérations de terrain devra être assurée à toutes les étapes de la préparation de la campagne jusqu'à la restitution des données. Les opérations de terrain proprement dites devront être tracées (par exemple : sur une feuille préenregistrée regroupant les éléments non variables comme site, lieu d'échantillonnage, type d'échantillonneur, programme d'asservissement). Une étape d'homogénéisation du volume collecté devra être réalisée avant et pendant la distribution dans les différents flacons destinés à l'analyse. La répartition dans les différents flacons devra se faire loin de toute source de contamination, flacon par flacon, ce qui correspond à un remplissage du flacon en une seule fois. Les flacons destinés à l'analyse des composés volatils doivent être remplis en premier. En absence de consignes fournies par le laboratoire concernant le remplissage du flacon, le prélevEUR devra le remplir à ras-bord. Les échantillons devront être conservés selon les dispositions des normes en vigueur et notamment de la norme NF EN ISO 5667-3.
Constats : Les échantillons pour analyses sont constitués et identifiés à partir d'un bidon de 2L issu de l'échantillon 24h prélevé dans le bidon plastique de 12L. Avant constitution de chacun des échantillons, l'exploitant a déclaré agiter le bidon pour homogénéiser le contenu mais de manière non conforme aux règles de l'art (fascicule FD T 90-523-2). Pour les paramètres de fréquence journalière, l'exploitant réalise les analyses au plus tôt après constitution de l'échantillon 24h. Pour les paramètres mensuels, dont les analyses sont sous-traitées au laboratoire EUROFINS, l'exploitant prépare les échantillons dans les flacons prévus à cet effet, selon les directives du laboratoire, et les stockent dans un frigo, dans l'attente de leur prise en charge par le prestataire logistique d'EUROFINS.
Observations : L'homogénéisation mécanique pour des volumes supérieurs à 5 litres est recommandée pendant plusieurs minutes et à l'aide d'un dispositif qui respecte les critères suivants (et non en secouant vigoureusement le bidon) : • caractéristiques du mobile (pale d'agitation) : <ul style="list-style-type: none">- à flux axial ;- dont le diamètre est à minima égal à 1/3 du diamètre ou de la largeur du flacon collecteur ;- matériaux compatibles (inerte) → ex : inox. • positionnement du mobile (pale) dans le volume collecté : <ul style="list-style-type: none">- à une hauteur comprise entre 1/5 et 1/3 par rapport au fond du flacon collecteur ;- en l'inclinant afin d'éviter les phénomènes de vortex. L'exploitant fait en sorte de respecter les recommandations précédentes lors des phases d'homogénéisation de la solution mère en vue de la préparation des échantillons pour analyses.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Conditions de rejet

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 49
Thème(s) : Risques chroniques, Ouvrages de rejet
Prescription contrôlée :
Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.
Les dispositifs de rejet des eaux résiduaires sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci, et à ne pas gêner la navigation.
Constats : Le déplacement sur le point de rejet dans la rivière "le Commerce" a permis de constater une absence d'impact visuel sur la flore environnante. Le déversoir en place ne constitue pas d'obstacle à l'écoulement de la rivière.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Annexe
Planche photographique



Encrassement de la sonde de type "bulle à bulle"



*Tuyau prélevement
excentré/milieu du canal*



*Fuite au niveau du répartiteur
à remplacer par un tuyau en téflon*